

Commune de
MONCE EN BELIN

Dossier n° PC0722002500031

Date de dépôt : le 28/10/2025

Demandeur : COMMUNE DE MONCÉ EN BELIN
représentée par Madame Irène BOYER

Adresse du demandeur : 56 RUE JEAN FOUASSIER
72230 MONCE-EN-BELIN

Nature des travaux : REHABILITATION COMPLETE DU
BATIMENT MODULAIRE, ISOLATION THERMIQUE DE
L'ENVELOPPE DU BATIMENT ET CONSTRUCTION D'UN
PASSAGE COUVERT

Adresse terrain : RUE W CRUM 72230 MONCE EN BELIN

LRAR : 88000165067830T

PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré au nom de la commune

Le Maire de MONCE EN BELIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 28/10/2025 par LA COMMUNE DE MONCÉ EN BELIN représentée par Madame Irène BOYER,

Vu l'objet de la demande de permis de construire concernant REHABILITATION COMPLETE DU BATIMENT MODULAIRE, ISOLATION THERMIQUE DE L'ENVELOPPE DU BATIMENT ET CONSTRUCTION D'UN PASSAGE COUVERT ;

Sur le terrain :

- cadastré AO-0314 d'une superficie de 4962 m²,
- situé RUE W CRUM 72230 MONCE EN BELIN,

Vu la demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 29/10/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 09/12/2025 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 04/12/2025 ;

Vu l'accord du Maire en date du 10/02/2026 accordant la demande d'aménager un établissement recevant du public au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant l'article R425-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitat dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Publié le 13/02/2026 .

Article 2

Le projet devra respecter intégralement les prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 04/12/2025 ainsi que les prescriptions émises dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 09/12/2025 ;

A MONCE EN BELIN, Le 12 Février 2026.



P/o Le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme.
Mr Jean-Louis BELLANGER.

Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau (conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18) visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent,
- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain au titre d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Sa légalité peut être contestée par l'administration :

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
Le pétitionnaire sera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, ouvrages publics ou propriétés privées, soit à l'occasion de l'exécution des travaux, soit comme conséquence de ceux-ci. Il convient de prendre pendant les travaux les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations aux plantations, installations ou ouvrages publics.

Achèvement des travaux :

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, adresser au Maire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux datée et signée. Elle doit être accompagnée des documents établis par l'une des personnes habilitées attestant de la prise en compte des réglementations thermique et acoustique par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
Si vous ne construisez pas pour votre propre compte, vous devez fournir un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation sera établie selon les modalités visées à l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitat.
A compter de la réception en mairie de la déclaration, le Maire dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.